ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du **14 juin 1966**)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Farines de blé tendre et de blé dur. — Caractéristiques.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 818-72 du 28 août 1972 fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre et de blé dur fabriquées et mises en vente par les minoteries soumises au régime du dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) 1296

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 855-72 du 19 septembre 1972 complétant l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 100-68 du 20 mai 1967 pris pour l'exécution du dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur les accidents du travail 1297

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 868-72 du 28 septembre 1972 portant interdiction de la circulation sur diverses routes et chemin à l'occasion de la course automobile dite : « 2e ronde de Tazarktoun » organisée le 30 septembre et le 1er octobre 1972 par l'association sportive « Écurie Gazelle »... 1297

Tribunaux sociaux. — Institution.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3120, du 16 août 1972. 1297

TEXTES PARTICULIERS

Province d'El-Jadida. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-71-508 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire « S 3 », et frappant d'expropriation les terrains nécessaires (province d'El-Jadida) 1299

Province d'Oujda. — Déclassement du domaine public de l'Etat et incorporation au domaine privé de l'Etat de parcelles de terrain.

Décret n° 2-71-46 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) déclassant du domaine public de l'Etat (chemin de fer) quatorze parcelles de terrain situées hors des emprises du chemin de fer et comportant des logements à usage d'habitation à Oujda et Aïn Béni Mathar, les incorporant au domaine privé de l'Etat et en autorisant la cession à titre gratuit à l'Office national des chemins de fer (province d'Oujda) 1302

Province de Fès. — Classement au domaine public municipal de la ville de Fès d'un tronçon de la route principale de Fès à Marrakech par Azrou, Khenifra et Beni-Mellal.

Décret n° 2-72-546 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) classant au domaine public municipal de la ville de Fès, le tronçon compris entre les P.K. 0+000 et 0+686 de la route principale n° 24, de Fès à Marrakech par Azrou, Khenifra et Beni-Mellal, faisant partie du domaine public de l'Etat (province de Fès) 1303

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 409-72 du 9 février 1972 modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant institution de sous-ordonnateurs 1303

Société coopérative agricole de rizerie. — Pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties pour le riz de la récolte 1972.

Arrêté du ministre des finances n° 821-72 du 7 septembre 1972 fixant pour le riz de la récolte 1972, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 1304

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Tétouan. — Réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Cabo-Negro.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 850-72 du 15 septembre 1972 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Cabo-Negro (province de Tétouan) 1304

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 866-72 du 13 septembre 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,19 l/s, au profit de M. El Mimouni Moulay El Kebir, pour l'irrigation de sa propriété, objet du titre foncier n° 16999 M., sise au douar Bouhssina, fraction Aït Timelli, tribu Mesfioua, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech 1304

Permis miniers.

Décisions n^os 712-72 à 750-72 du 27 juin 1972 du directeur des mines et de la géologie portant retrait et annulation de permis de recherche 1304

Décisions n^os 672-72 à 711-72 des 30 mars et 27 juin 1972 du directeur des mines et de la géologie portant retrait et annulation de permis de recherche 1305

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-314-72 du 6 septembre 1972 modifiant et complétant l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques 1305

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Dahir n° 1-72-261 du 17 chaabane 1392 (26 septembre 1972) portant mise en position de retraite d'officiers des Forces armées royales 1305

Ministère de la justice.

Arrêté du vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 847-72 du 12 septembre 1972 modifiant l'arrêté n° 487-68 du 9 juillet 1968 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice 1306

Ministère des affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 856-72 du 19 juillet 1972 fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 1306

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 840-72 du 14 août 1972 complétant l'arrêté du 22 février 1969 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'adjoints techniques 1307

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 831-72 du 24 août 1972 modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 605-72 du 5 juillet 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de conservateur de la propriété foncière et des hypothèques 1307

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1307

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1309

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 818-72 du 28 août 1972 fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre et de blé dur fabriquées et mises en vente par les minoteries soumises au régime du dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et notamment son article 28, tel qu'il a été complété par le dahir du 16 safar 1368 (18 décembre 1948) ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 22 rejeb 1367 (1^er juin 1948) dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire du 25 juin 1971 fixant les types de produits de la minoterie industrielle dont la fabrication est autorisée à compter du 1^er juillet 1971,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La farine de luxe extraite de telle manière que 100 kilos de blé tendre pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 3 % d'impuretés, procurent 68 kilos de farine de luxe, 9 kilos de farine seconde et 21 kilos d'issues, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Taux de cendres : Il doit être au maximum de 0,65 % (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

Taux d'affleurement : Le passage de l'ensemble de la farine au tamis 40 (A.J.L.) dont l'ouverture de maille est de 0,52 mm ne doit laisser aucun refus.

Le passage de l'ensemble de la farine au tamis de gaze renforcée 7xx (numérotage suisse) dont l'ouverture de maille est de 0,2 mm ne doit pas laisser un refus supérieur à 5 %.

Des dérogations concernant le taux d'affleurement pourront être accordées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales aux minoteries pour les fournitures destinées aux biscuiteries industrielles ainsi qu'aux fabriques de pâtes alimentaires.

ART. 2. — Le taux de cendres de la farine nationale de blé tendre, types « boulangerie » et « commerce » extraite de telle manière que 100 kilos de blé tendre pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 3 % d'impuretés procurent 77 kilos de farine et 21 kilos d'issues, ne doit ni être inférieur à 0,75 % ni supérieur à 1 % (pourcentage rapporté à la matière sèche).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Lorsque les conditions du marché le nécessiteront et notamment en vue d'éviter toute confusion d'aspect entre la farine nationale de blé dur d'une part et de la farine nationale de blé tendre de types « boulangerie » et « commerce », d'autre part, l'O.C.I.C. pourra imposer, en ce qui concerne les fabrications de farines « boulangeries » et « commerce » un taux d'affleurement répondant aux caractéristiques suivantes :

1° Le passage de l'ensemble de la farine au tamis 40 (A.J.L.) dont l'ouverture de maille est de 0,52 mm ne doit laisser aucun refus ;

2° Le passage de l'ensemble de la farine au tamis de gaze renforcée 7xx (numérotage suisse) dont l'ouverture de maille est de 0,2 mm ne doit pas laisser un refus supérieur à 10 %.

ART. 4. — Le taux de cendres de la farine nationale de blé dur extraite de telle manière que 100 kilos de blé dur pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 2 % d'impuretés procurent 79 kilos de farine et 19 kilos d'issues, doit être compris entre 0,95 % et 1,35 % (pourcentage rapporté à la matière sèche).

ART. 5. — Les farines dont les caractéristiques ont été fixées aux articles 1, 2, 3 et 4, ci-dessus, devront par ailleurs, présenter, à la sortie de l'usine, un taux d'humidité inférieur à 15 %.

ART. 6. — Des échantillons de farine correspondant aux caractéristiques imposées ci-dessus, constitués par le laboratoire des blés de la direction de la recherche agronomique, sont tenus à la disposition de toute personne intéressée, à cette direction à Rabat, au laboratoire officiel d'analyse et de recherche chimique à Casablanca, ainsi que dans toutes les inspections du service de la répression des fraudes.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux farines produites par les moulins artisanaux.

ART. 8. — Est abrogé l'arrêté n° 571-71 du 8 août 1971 fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre et de blé dur fabriquées et mises en vente par les minoteries soumises au régime du dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937).

Rabat, le 28 août 1972.

MAATI JORIO.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 855-72 du 19 septembre 1972 complétant l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 100-68 du 20 mai 1967 pris pour l'exécution du dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 4, 6 et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 100-68 du 20 mai 1967 pris pour l'exécution du dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur les accidents du travail ;

Après avis du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau constituant l'annexe n° 1 de l'arrêté susvisé n° 100-68 du 20 mai 1967 est complété par le paragraphe 35° ci-après :

« 35° INTOXICATION PAR LE TRICRESYLPHOSPHATE

MALADIES ENGENDRÉES par le tricresylphosphate	DÉLAI de responsabilité	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles digestifs immédiats	10 jours	Travaux exposant au contact habituel avec le tricrésylphosphate notamment : travaux sur les matières plastiques, travaux de lubrification.
Troubles nerveux ultérieurs à type de polynévrite	6 mois	
Autres affections provoquées par le tricrésylphosphate	6 mois	

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1973.

Rabat, le 19 septembre 1972.

ARSALANE EL-JADIDI.

Police de la circulation et du roulage

Interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur diverses routes et chemin à l'occasion de la course automobile dite : « 2e ronde de Tazarktoun » organisée le 30 septembre et le 1er octobre 1972 par l'association sportive « Écurie Gazelle ».

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 868-72 en date du 28 septembre 1972 et à l'occasion de la course automobile dite « 2e ronde de Tazarktoun » organisée par l'association sportive « Écurie Gazelle » la circulation est interdite temporairement dans les deux sens à tous les véhicules à moteur autres que ceux participant à ladite course, ainsi qu'aux cycles, troupeaux, cavaliers et caravanes sur la voie publique aux jours et heures indiqués ci-après :

Route secondaire n° 508 entre le P.K. 0+000 et le P.K. 41+300.
Route secondaire n° 508 *a* entre le P.K. 0+000 et le P.K. 15+700.
Chemin tertiaire n° 1302 entre le P.K. 12+000 et le P.K. 33+000.

Samedi 30 septembre 1972 :
Essais libres de 13 h. 00 à 19 h. 00

Samedi 30 septembre et dimanche 1er octobre 1972 :
Épreuves de nuit de 19 h. 00 à 04 h. 30
Épreuves de jour de 07 h. 30 à 15 h. 30

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3120, du 16 août 1972.

Dahir portant loi n° 1-72-110 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) instituant des tribunaux sociaux.

Page 1125 :

Art. 3, dernier alinéa :

Au lieu de :

« Chaque section qui est autonome comprend, outre un magistrat président, un assesseur employeur et, suivant le cas, un assesseur employé, un assesseur ouvrier et un assesseur ouvrier agricole. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lire :

« Chaque section qui est autonome comprend, outre un magistrat président, un assesseur employeur et, suivant le cas, un assesseur employé, un assesseur ouvrier ou un assesseur ouvrier agricole. »

Au lieu de :

« ART. 10. — Nul ne peut être assesseur sil n'est âgé de 25 ans

.....

Lire :

« ART. 10. — Nul ne peut être assesseur s'il n'est âgé de 25 ans

.....

Art. 11, paragraphe 3 du 1er alinéa :

Au lieu de :

« Si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire civile ou pénale, entre lui et une des parties ou son conjoint ou ses parents au alliés en ligne directe ; »

Lire :

« Si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire civile ou pénale, entre lui et une des parties ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe ; »

Page 1126, art. 16, dernier alinéa :

Au lieu de :

« Ces sanctions ne peuvent ère prises que si l'assesseur a été mis en demeure de fournir des explications. »

Lire :

« Ces sanctions ne peuvent être prises que si l'assesseur a été mis en demeure de fournir ses explications. »

Page 1128 :

Au lieu de :

« ART. 60. — Les procédures en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent dahir devant les tribunaux du travail et les tribunaux de droit commun sont transférées en l'état à la juridiction désormais compétente sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus à la date susvisée, à l'exception, toutefois, des conventions antérieurement adressées. Devant le tribunal d'appel, l'affaire sera poursuivie sur simple convocation délivrée dans les conditions prévues par l'article 36. »

Lire :

« ART. 60. — Les procédures en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent dahir devant les tribunaux du travail et les tribunaux de droit commun sont transférées en l'état à la juridiction désormais compétente sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus à la date susvisée, à l'exception, toutefois, des convocations antérieurement adressées. Devant le tribunal d'appel, l'affaire sera poursuivie sur simple convocation délivrée dans les conditions prévues par l'article 36. »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-71-508 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire « S 3 », et frappant d'expropriation les terrains nécessaires (province d'El-Jadida).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Sidi-Bennour du 25 novembre 1970 au 25 janvier 1971 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal secondaire « S 3 », comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala (cercle de Sidi-Bennour, province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
1	Réquisition n° 29743 J., 21 a. 24 ca., terrain nu.	Slima bent Mohamed ben Laouni ; Ahmed ben Abdellah ben Hmida ; Brahim ben Abdellah ben Hmida ; M'Barka bent Abdellah ben Hmida, douar M'Saada, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
2	Réquisition n° 29750 J., 2 a. 28 ca., terrain nu.	Abdeslam ben Mohamed ben Maâti, douar M'Saada, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
3	Réquisition n° 29747 J., 7 a. 84 ca., terrain nu.	Ahmed ben Mohamed ben Maâti, douar M'Saada, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
4	Non immatriculée, 5 a. 15 ca., terrain nu.	Commune rurale des Ouled Bouzerara-Nord.
5	Réquisition n° 29746 J., 11 a. 24 ca., terrain nu.	Abdelkader ben Mohamed ben Maâti, douar M'Saada, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
6	Réquisition n° 29758 J., 8 a. 43 ca., terrain nu.	Larbi ben Messaoud ben Ahmed, douar M'Saada, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
7	Réquisition n° 29828 J., 21 a. 38 ca., terrain nu.	M'Barka bent Messaoud ben Ahmed, douar Belaroussi, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
8	Réquisition n° 29810 J., 49 a. 11 ca., terrain nu.	Si Ali ben Ahmed ben Fatmi, douar Belaroussi, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
9	Réquisition n° 29824 J., 1 a. 72 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Ahmed ben Fatmi, douar Belaroussi, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
10	Réquisition n° 29833 J., 1 a. 72 ca., terrain nu.	Ghannou bent Ali ben Dahmane, douar Belaroussi, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
11	Réquisition n° 30162 J., 65 centiares, terrain nu.	Rkia bent Mohamed ben Messaoud, douar Belaroussi, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
12	Réquisition n° 29650 J., 97 centiares, terrain nu.	Ahmed ben Mohamed ben Hamou, douar Belaroussi, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
13	Réquisition n° 29773 J., 2 a. 40 ca., terrain nu.	Moulay Ahmed Houmine ben Smaïn, douar Belaroussi, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
14	Réquisition n° 29875 J., 67 centiares, terrain nu.	Bouyahia ben Mohamed ben Ali, douar Belaroussi, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
15	Réquisition n° 29874 J., 1 a. 84 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Dahmane, douar Belaroussi, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
16	Réquisition n° 29805 J., 1 a. 73 ca., terrain nu.	Hammou, Bouchaïb et Mohamed ben Brahim ben Boussouna, douar Belaroussi, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
17	Réquisition n° 30825 J., 1 a. 9 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdellah ben Ahmed ; M'Bark ben Abdellah ben Ahmed ; Ahmed ben Abdellah ben Ahmed, douar Laababda, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
18	Réquisition n° 29695 J., 1 a. 36 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ali ben Brahim, douar Belaroussi, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
19	Réquisition n° 30762 J., 1 a. 85 ca., terrain nu.	Larbi ben M'Hamed ben Messaoud, douar Dhamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
20	Réquisition n° 29864 J., 1 a. 11 ca., terrain nu.	Ahmed ben Slimane ben Haj ben M'Hamed ; Mohamed ben M'Hamed ben Slimane, douar Belaroussi, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
21	Réquisition n° 29848 J., 1 a. 14 ca., terrain nu.	Zahra bent Abdellah ben Mohamed, douar Belaroussi, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.

Cópie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
22	Réquisition n° 29606 J., 4 a. 8 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdellah ben Mohamed bel Laroussi, douar Belaroussi, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
23	Réquisitions nos 29240 J. et 29347 J., 8 ares, terrain nu.	Abdellah ben Mohamed bel Laroussi, douar Belaroussi, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
24	Non immatriculée, 1 a. 83 ca., terrain nu.	Commune rurale des Ouled Bouzerara-Nord.
25	Réquisition n° 30099 J., 2 a. 41 ca., terrain nu.	Keltoum bent Ali ben Larbi, douar Grichet El Mers, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
26	Réquisition n° 30767 J., 2 a. 25 ca., terrain nu.	Aïcha bent M'Aâti ben Louaci, douar Grichet El Mers, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
27	Réquisition n° 30102 J., 5 a. 78 ca., terrain nu.	Fatmi ben Mohamed ben Fatmi, douar Grichet El Mers, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
28	Réquisition n° 30100 J., 3 a. 24 ca., terrain nu.	Ghannou bent Mohamed ben Ghannou ; Mohamed ben Larbi ben Lyazid, douar Grichet El Mers, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
29	Réquisition n° 29321 J., 8 a. 83 ca., terrain nu.	Saïd ben Ali ben Smaïn, douar Laabadla, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
30	Réquisition n° 30186 J., 5 a. 96 ca., terrain nu.	Ahmed ben Mohamed ben Kabbour, *opposition* de Rkia bent Abdeslem ben Ali, douar Grichet El Mers, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
31	Réquisition n° 29768 J., 6 a. 14 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Tahar ben Rabaa, douar Ghouzlane, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
32	Réquisition n° 16664 J., 1 a. 91 ca., terrain nu.	Messaoud ben Tahar ben Smaïn ; Mohamed ben Smaïn ben Tahar ; Ali ben Tahar ben Smaïn, douar Ghouzlane, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
33	Non immatriculée, 11 a. 12 ca., terrain nu.	Mohamed ben Brahim ben M'Hamed, douar Dhamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
34	Réquisition n° 30566 J., 6 a. 69 ca., terrain nu.	Abderrahman ben Larbi ben Ahmed, douar Ghouzlane, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
35	Réquisition n° 30571 J., 80 centiares, terrain nu.	Mohamed ben Taïbi ben Larbi, douar Ghouzlane, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
36	Réquisition n° 30017 J., 1 a. 59 ca., terrain nu.	Fatna bent Larbi ben Ahmed, douar Grichet El Mers, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
37	Réquisition n° 29877 J., 7 a. 69 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdellah ben Larbi ; Khadija bent Abdellah ben Larbi ; Larbi ben Abdellah ben Larbi ; Slimane ben Abdellah ben Larbi ; Fatma bent Abdeslem, douar Ghouzlane, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
38	Réquisition n° 30558 J., 4 a. 52 ca., terrain nu.	Rkia bent Larbi ben Mohamed, douar Grichet El Mers, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
39	Réquisition n° 30557 J., 5 a. 84 ca., terrain nu.	Daouia bent Larbi ben Mohamed, douar Ghouzlane, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
41	Non immatriculée, 5 a. 59 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Larbi ben Mohamed, douar Ghouzlane, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
42	Non immatriculée, 3 a. 58 ca., terrain nu.	Brahim ben Hamou ben Saïd, douar Ghouzlane, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
43	Non immatriculée, 3 a. 25 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Abdelaziz ben M'Hamed ; Mohamed ben Abdelaziz ben M'Hamed, douar Atamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
44	Non immatriculée, 1 a. 69 ca., terrain nu.	Abdelkader ben Hamou ben Saïd, douar Ghouzlane, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
45	Non immatriculée, 1 a. 32 ca., terrain nu.	Brahim ben Hamou ben Saïd, douar Ghouzlane, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
46	Non immatriculée, 1 a. 82 ca., terrain nu.	Abdelkader ben Hamou ben Saïd, douar Ghouzlane, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
47	Non immatriculée, 1 a. 45 ca., terrain nu.	Saïd ben Ahmed ben Hamou ; Fatna bent M'Hamed ben Abbès, douar Ghouzlane, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
48	Non immatriculée, 3 a. 71 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdellah ben Larbi ; Larbi ben Abdellah ben Larbi ; Slimane ben Abdellah ben Larbi ; Khadija bent Abdellah ben Larbi ; Fatna bent Abdeslam, douar Ghouzlane, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
49	Non immatriculée, 4 a. 64 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Abdelaziz ben M'Hamed ; Ahmed ben Abdelaziz ben M'Hamed ; Mohamed ben Abdelaziz ben M'Hamed ; Ghennou bent Larbi, douar Ghouzlane, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
50	Réquisition n° 30582, 18 a. 8 ca., terrain nu.	Abderrahmane ben Ahmed ben Slimane, opposition de Mohamed ben M'Hamed ben Ahmed, douar Zbirat, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
51	Réquisition n° 8845 Z., 17 a. 94 ca., terrain nu.	Brahim ben Ali ben Dazia, douar Boumhamed, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
52	Réquisition n° 8845 Z., 93 centiares, terrain nu.	Tibari ben Abdellah, douar Boumhamed, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
53	Réquisition n° 30782 J., 1 a. 90 ca., terrain nu.	Tamou bent Hmida ben Belaïd ; Hbiba bent Hmida ben Belaïd, douar Hadada, fraction Ouled Moumen, tribu Ouled Bouzerara-Nord.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MAATI JORIO.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-71-46 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) déclassant du domaine public de l'Etat (chemin de fer) quatorze parcelles de terrain situées hors des emprises du chemin de fer et comportant des logements à usage d'habitation à Oujda et Aïn Béni Mathar, les incorporant au domaine privé de l'Etat et en autorisant la cession à titre gratuit à l'Office national des chemins de fer (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-225 du 14 rebia I 1383 (6 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer, notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 23-67 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967) approuvant le cahier des charges de l'Office national des chemins de fer ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public de l'Etat (chemin de fer) et incorporées au domaine privé de l'Etat les parcelles de terrain mentionnées au tableau ci-dessous et figurées par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé au présent décret.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	SITUATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS ET NUMÉROS d'inscription au sommier des biens du domaine public
1	« Djenane Khelloufi », titre foncier n° 193 O. (p. 1).	Immeuble O.N.C.F., boulevard Mohamed-ben-Lakhdar, Oujda.		8	54	R.C. + 3 étages région d'Oujda.
2	« Djenane Khelloufi », titre foncier n° 193 O. (p. 2).	12, rue Abi-El-Hassan-El-Marini, Oujda.		12	49	Villa 400 région d'Oujda.
3	« Djenane Khelloufi », titre foncier n° 193 O. (p. 3).	41, 39, 37, boulevard Mohamed-ben-Lakhdar, Oujda.		10	47	Villas + terrain nu - 400 région d'Oujda.
4	« Djenane Khelloufi », titre foncier n° 193 O. (p. 4).	17, rue Abi-El-Hassan-El-Marini, Oujda.		3	70	Villa - 400 région d'Oujda.
5	« Djenane Khelloufi », titre foncier n° 193 O. (p. 5).	68, rue Mohamed-Boujemaâ, Oujda.		6	66	Villa - 400 région d'Oujda.
6	« France », titre foncier n° 2665 O. (p. 1).	3, rue Saâ-Zeghloul et 57, 59, rue de Taza, Oujda.		28	50	R.C. + 1 étage Villas + terrain nu - 395 région d'Oujda.
7	« France », titre foncier n° 2665 O. (p. 2).	Angle boulevard Mohamed-Lakhdar et Saâd-Zeghloul, Oujda.		5	68	Terrain nu 395 région d'Oujda.
8	« France », titre foncier n° 2665 O. (p. 3).	Angle boulevard Mohamed-Lakhdar et ex-rue Garras, Oujda.		2	03	Terrain nu 395 région d'Oujda.
9	« El Menzeh El Marhabi », titre foncier n° 7954 O.	19, rue El-Imam-Echaffii, Oujda.		4	60	Villa - 396 région d'Oujda.
10	« Voie normale terrain Henri », titre foncier n° 3718 O.	33, 33 *bis*, 37, rue Port-Saïd et 15, 17, rue El-Khalifa-El-Mamoun, Oujda.		18	84	Villas - 35 région d'Oujda.
11	« Sylvia », titre foncier n° 4818 O.	1 *bis*, rue Parmentier, Oujda.		2	44	Villa - 476 région d'Oujda.
12	« Rolande », titre foncier n° 6387 O.	1, rue Ibn-Zeidoun, Oujda.		6	24	Villa - 384 région d'Oujda.
13	« Voie normale magasin municipal », titre foncier n° 11133 O.	Logement O.N.C.F., village des mottes, Oujda.	1	85	34	12 logements type habitat économique - 428 - région d'Oujda.
14	Non immatriculée.	rue de la Casbah, Berguent.		31	87	Villa - 373 région d'Oujda.

ART. 2. — Est autorisée la cession à titre gratuit desdites parcelles à l'Office national des chemins de fer.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre des finances et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances, p.i.,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-546 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) classant au domaine public municipal de la ville de Fès, le tronçon compris entre les P.K. 0+000 et 0+686 de la route principale n° 24, de Fès à Marrakech par Azrou, Khenifra et Beni-Mellal, faisant partie du domaine public de l'Etat (province de Fès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 11 joumada I 1367 (22 mars 1948) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classé au domaine public municipal de la ville de Fès, le tronçon compris entre les P.K. 0+000 et 0+686 de la route principale n° 24, de Fès à Marrakech par Azrou, Khenifra et Beni-Mellal, d'une longueur de 686 mètres et d'une emprise de 10 mètres de part et d'autre de l'axe, faisant partie du domaine public de l'Etat et dont le tracé est figuré par une teinte rouge sur le plan au 1/10.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — La remise de ce tronçon à la ville de Fès aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921).

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Pour contreseing :
Le ministre des finances, p.i.,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 409-72 du 9 février 1972 modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant institution de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant *règlement général de comptabilité publique*, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sont nommés sous-ordonnateurs et suppléants de sous-ordonnateurs des crédits délégués sur le budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones (1re et 2e parties) :

SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
.....	.....	.....	.....
M. Gharbi Abdelhadi, directeur régional à Rabat.	M. Ammi Alaoui Abdelaziz, inspecteur.	Préfecture de Rabat-Salé, province de Kenitra.	Recette des finances de Rabat.
.....	.....	.....	.....
M. Kaouachi Mamoun, directeur régional à Casablanca.	M. Chadli Hadi, inspecteur.	Préfecture de Casablanca, provinces de Settat, Beni-Mellal, El-Jadida.	Recette des finances de Casablanca.
.....	.....	.....	.....
M. Benkirane Mohamed, directeur régional à Tanger.	M. Toumsy Larbi, chef de section.	Tanger.	Recette des finances de Tanger.

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 10 février 1972 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 février 1972.

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 821-72 du 7 septembre 1972 fixant pour le riz de la récolte 1972, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit, à concurrence de vingt pour cent (20 %), le remboursement des avances consenties à la Société coopérative agricole de Rizerie (SCARI) sur le produit ci-après désigné de la récolte 1972.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1972-1973.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage 40 DH pour le riz Paddy.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 septembre 1972.
Le ministre des finances, p.i.,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 850-72 du 15 septembre 1972 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Cabo-Negro (province de Tétouan).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 6 ;

Vu le dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1959 rendant applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol le dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 1007-60 du 16 juillet 1960 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Tétouan, notamment son article premier ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef, chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 1007-60 du 16 juillet 1960, les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime entre le centre autonome de Martil et le village de vacances de Cabo-Negro (province de Tétouan) sur la partie figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont interdites.

ART. 2. — L'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan et les autorités locales de Tétouan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 septembre 1972.
ABDELLATIF GHISSASSI.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 866-72 en date du 13 septembre 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 octobre 1972 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,19 l/s, au profit de M. El Mimouni Moulay El Kebir, pour l'irrigation de sa propriété, objet du titre foncier n° 16999 M., sise au douar Bouhssina, fraction Aït Timelli, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Retraits et annulations de permis de recherche.

I. — Par décisions du directeur des mines et de la géologie nos 712-72 à 750-72 ont été retirés et annulés conformément à l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, les permis de recherche ci-après :

NUMÉRO du permis	TITULAIRE DU PERMIS	NUMÉRO ET DATE de la décision du directeur des mines et de la géologie
21.988	MM. Janati Moulay Ali.	712-72 du 27-6-72.
22.019	Moulay Lmahdi ben Mohamed.	713-72 id.
22.020	Boutoulout Mohamed ben Ali.	714-72 id.
22.092	Zeroual Bouba.	715-72 id.
22.093	Tazi Abdelhaq.	716-72 id.
22.094	id.	717-72 id.
22.095	id.	718-72 id.
22.101	Mhamdi Mohamed.	719-72 id.
22.103	Benchekroun Abderrahim.	720-72 id.
22.104	Mohamed ben Hadj Saïd.	721-72 id.
22.105	Mlle Bouzoubaa Ghita.	722-72 id.
22.106	MM. El Merghani Larbi.	723-72 id.
22.107	Ettalbi Mohamed.	724-72 id.
22.122	Ben Chad Alaoui Moulay Ali.	725-72 id.
22.124	Assarti M'Hamed.	726-72 id.
22.128	Benghalem Driss.	727-72 id.
22.134	Sbaï Abdellah ben Lahcen.	728-72 id.
22.135	Laadnani Mustapha.	729-72 id.
22.136	Ouknouze Mohamed.	730-72 id.
22.137	Bouchaal Abdellah.	731-72 id.
22.138	Azaroual Mohamed.	732-72 id.
22.139	id.	733-72 id.
22.140	Iken Ali ou Moha.	734-72 id.
22.143	Belkhiri Mohamed.	735-72 id.
22.146	Ben Chad Alaoui Moulay Ali.	736-72 id.
22.147	id.	737-72 id.
22.154	Aalioui Moulay Ahmed.	738-72 id.
22.164	Belaïd ben Abdellah.	739-72 id.
22.165	Moussa ben Mohamed ou Hamou.	740-72 id.
22.172	Jebbour Mohamed ben Mohamed.	741-72 id.
22.182	Larhouali El Mostafa.	742-72 id.
22.183	Baldit Marcel.	743-72 id.
22.184	Boumezzough Lhoussain.	744-72 id.
22.188	Oufkir Mohamed.	745-72 id.
22.189	Saarif Moha.	746-72 id.
22.190	Idissan Moha Oudir.	747-72 id.
22.195	Oubrahim Hamou.	748-72 id.
22.201	Benyakhlaf Kaddour.	749-72 id.
22.212	El Omari Mohamed.	750-72 id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Par décisions du directeur des mines et de la géologie n°s 672-72 à 711-72 ont été retirés et annulés conformément à l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, les permis de recherche ci-après :

NUMÉRO du permis	TITULAIRE DU PERMIS	NUMÉRO ET DATE de la décision du directeur des mines et de la géologie
21.912	MM. Belydi Mohamed.	672-72 du 30-3-72.
21.918	Paschal Gérard.	673-72 id.
21.920	Oubenmou Saïd.	674-72 id.
21.926	Imani Abdelghani.	675-72 id.
21.930	Znagui El Hassan.	676-72 id.
21.971	Baladi Hadj Mohamed.	677-72 id.
21.973	Ahouizar Ahmed ben Ali.	678-72 id.
21.975	Abbadi Allal.	679-72 id.
21.977	Fattah Mustapha.	680-72 id.
21.979	Moubarak Driss.	681-72 id.
21.980	id.	682-72 id.
21.981	id.	683-72 id.
21.982	id.	684-72 id.
22.009	Abdellaoui Moulay Larbi.	685-72 id.
22.013	Znagui El Hassan.	686-72 id.
22.018	Hadj Atmani Moha.	687-72 id.
22.021	Belhassan Moulay El Mehdi ben Mohamed.	688-72 id.
22.022	Oubenmou Saïd.	689-72 id.
22.024	Baladi Hadj Mohamed.	690-72 id.
22.026	Sbaï Moulay Idriss.	691-72 id.
22.029	Badri Ahmed ou Hda.	692-72 id.
22.058	Hasnaoui Addi.	693-72 id.
22.059	Ghanimi Hassaïn.	694-72 id.
22.062	Bouazza Adardour.	695-72 id.
22.066	Ziyadi Mohamed ben Ameur.	696-72 id.
22.067	Ben Belaïd Ali.	697-72 id.
22.073	Aït Hadj Baba bel Kacem.	698-72 id.
22.074	Boukhrais Ahmed.	699-72 id.
22.075	Hadj Moha ou Ahmed.	700-72 id.
22.076	Boubker Lahcen.	701-72 id.
22.077	Korchi El Houcine.	702-72 id.
21.711	Bencheikh M'Hamed.	703-72 du 27-6-72.
21.846	Jabri Abderrahmane.	704-72 id.
21.891	Jebbour Mohamed.	705-72 id.
21.943	Boucherkane Mohamed.	706-72 id.
21.995	El Manouzi Saïd.	707-72 id.
22.110	Moubarik Abdellah.	708-72 id.
22.176	Aghassaz Saïd ben Saïd.	709-72 id.
22.230	Mammouni Moulay Mustapha.	710-72 id.
22.286	Oumekka Haddou ou Mimoun.	711-72 id.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-315-72 du 6 septembre 1972 modifiant et complétant l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — .....

« *Épreuves communes :*

« 1° Une rédaction en langue arabe (durée : 2 heures, coef-« ficient : 2) ;

« 2° Vocalisation d'un texte en langue arabe ou une dictée « en langue française ou espagnole au choix du candidat. Ces « épreuves sont respectivement suivies de trois questions relatives « à la grammaire et à l'explication du texte (durée : 1 heure, « coefficient : 2).

.....

Sous réserve des dispositions du présent article, ces épreuves peuvent être rédigées en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat.

Rabat, le 6 septembre 1972.

Le Premier ministre, p. i.,

BAHNINI.

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-72-261 du 17 chaabane 1392 (26 septembre 1972) portant mise en position de retraite d'officiers des Forces armées royales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, notamment l'article 19 ;

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, notamment les articles 4, 5 et 57 ;

Vu les demandes présentées par les intéressés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont radiés des cadres et placés en position de retraite, sur leur demande, les officiers dont les noms suivent :

A compter du 19 août 1972 :

Général de brigade El Haj Abdesselam Ben-Amar ;

Colonel Mohamed Demnati ;

Colonel Mouloud Naïmi ;

Colonel Abdouh El Fihry El Fassy ;

Lieutenant-colonel El Miloudi Yafi.

A compter du 24 août 1972 :

Lieutenant-colonel Brahim Aguizoul ;

Lieutenant-colonel Abdellah Amar.

A compter du 26 août 1972 :

Intendant militaire de 2e classe Houssine ben Majdoub ;

Intendant militaire de 3e classe Mohamed Moufadil.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1392 (26 septembre 1972).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 847-72 du 12 septembre 1972 modifiant l'arrêté n° 487-68 du 9 juillet 1968 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice.

LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE LA JUSTICE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 328-68 du 30 avril 1968 déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice, appelées à siéger en 1968, 1969 et 1970 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 487-68 du 9 juillet 1968 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice, appelées à siéger en 1968, 1969, 1970, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés n° 665-68 du 5 novembre 1968, 438-69 du 9 juin 1969, 841-71 et 842-71 du 27 septembre 1971 ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le chapitre premier de l'arrêté susvisé n° 487-68 du 9 juillet 1968 est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER. — *Représentants de l'administration*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres des différentes commissions administratives paritaires du ministère de la justice fixées à l'article premier de l'arrêté ministériel susvisé n° 328-68 du 30 avril 1968.

A. — *Au titre de la 1re, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e commissions*

a) Membres titulaires :

MM. Benkirane Abdallah : directeur de l'administration générale et du personnel, président ;

Cherkaoui Mohamed : magistrat détaché au service central, président suppléant.

b) Membres suppléants :

MM. Bargach Mohamed : chef du bureau du personnel ;
Drissi M'Hamed : chef du bureau des constructions.

B. — *Au titre de la 2e commission*

a) Membres titulaires :

MM. Benkirane Abdallah : directeur de l'administration générale et du personnel, président ;

Cherkaoui Mohamed : magistrat détaché au service central, président suppléant ;

Bargach Mohamed : chef du bureau du personnel non magistrat ;

Drissi M'Hamed : chef du bureau des constructions.

b) Membres suppléants :

MM. Karmoun Jamal Eddine : commissaire judiciaire ;
El Issami Mohamed : commissaire judiciaire ;
Johri Bouchaïb : chef du bureau de comptabilité ;
Bouzidi Mohamed : commissaire judiciaire.

Rabat, le 12 septembre 1972.

BAHNINI.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 856-72 du 19 juillet 1972 fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-72-321 du 28 mars 1972 ;

Sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des postes téléphoniques relevant des catégories B et C, soumis au régime prévu par l'article premier du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé, est fixé conformément au tableau suivant pour le ministère des P.T.T. :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
Directeur de cabinet	1
Chef de la division des télécommunications	1
Chef de la division des postes	1
Sous-directeurs régionaux	9
Receveurs et chefs de centres à la tête d'une recette ou d'un centre	225
Chefs de secteur chargés de l'entretien des lignes souterraines urbaines et interurbaines	85
Catégorie C :	
Directeurs adjoints	5
Chauffeur du ministre	1

ART. 2. — A compter du 1er janvier 1972, le tableau prévu à l'article ci-dessus est modifié et complété ainsi qu'il suit :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
Directeur de cabinet	1
Chef de la division des postes	1
Ingénieur en chef, chef du service des transmissions	1
Ingénieur en chef, chef du service de la commutation	1
Sous-directeurs régionaux	9
Receveurs et chefs de centre à la tête d'une recette ou d'un centre	225
Chefs de secteur chargés de la relève des dérangements.	85
Catégorie C :	
Directeurs adjoints	7
Chauffeur du ministre	1

Le bénéfice de ces installations n'est accordé qu'aux fonctionnaires et agents régulièrement nommés aux emplois et grades susvisés.

Rabat, le 19 juillet 1972.

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 840-72 du 14 août 1972 complétant l'arrêté du 22 février 1969 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'adjoints techniques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 160-69 du 22 février 1969 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'adjoints techniques ;

Après approbation du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté du 22 février 1969 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Diplôme du centre d'études Tekhne » (Bruxelles-Belgique) assorti du titre d'agent technique ou d'un titre équivalent.

Rabat, le 14 août 1972.

MAATI JORIO.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 831-72 du 24 août 1972 modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 605-72 du 5 juillet 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de conservateur de la propriété foncière et des hypothèques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 340-68 du 17 mai 1968 fixant le règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de conservateur de la propriété foncière et des hypothèques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 605-72 du 5 juillet 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de conservateur de la propriété foncière et des hypothèques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre d'emplois mis à l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de conservateur de la propriété foncière et des hypothèques ouvert au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la conservation foncière et des travaux topographiques à compter du 6 décembre 1972 est porté à sept (7) emplois.

Rabat, le 24 août 1972.

MAATI JORIO.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Gouverneur de la province de Tarfaya du 15 mai 1970 : M. Tâarji Ahmed. (Dahir n° 1-70-132 du 9 rebia I 1390/15 mai 1970) ;

Pacha de la ville de Larache de 3e catégorie de 4e classe du 21 janvier 1971 : M. Bennis Mohamed. (Dahir n° 1-71-006 du 9 hija 1390 /5 février 1971) ;

Caïd détaché au secrétariat général de la province de Meknès du 21 novembre 1967 : M. Krada Mohamed. (Dahir n° 1016-68 du 9 hija 1390 /5 février 1971) ;

Caïd de Bzou Ntifa, province de Beni-Mellal du 28 novembre 1967 : M. Larsi Maâti. (Dahir n° 539-68 du 11 chaabane 1390/23 octobre 1969) ;

Caïd des Félouaka, Demnate, province de Marrakech du 7 décembre 1967 : M. Aboulhourma Mohamed Bouamama. (Dahir n° 1016-68 du 9 hija 1390 /5 février 1971) ;

Caïd des Oulad Yahia, Sedrate Mezguitem Agdz, province d'Ouarzazate du 20 janvier 1969 : M. Oufkir Ahmed. (Dahir n° 1-69-09 du 11 chaabane 1389 /23 octobre 1969) ;

Caïd de Tan Tan, province de Tarfaya du 1er juillet 1970 : M. Ouadi Mohamed. (Dahir n° 1-70-277 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd détaché au protocole royal et à la Chancellerie du 16 février 1971 : M. Ben Moussa Abbès. (Dahir n° 1-71-41 du 22 rebia II 1391 17 juin 1971) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Casablanca de 10e catégorie du 14 juin 1967 : M. M'Rani M'Hammed. (Décret n° 2-69-79 du 29 moharrem 1390 /6 avril 1970) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Casablanca de 10e catégorie du 17 octobre 1967 : M. Al Zemmouri Noureddine. (Décret n° 2-69-81 du 20 moharrem 1390 /6 avril 1970) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Settat, province de Settat de 10e catégorie du 11 avril 1969 : M. Khalil Jilali. (Décret n° 2-72-107 du 24 moharrem 1392 /11 mars 1972) ;

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 1er décembre 1970 : M. Ouazzani Taïbi Driss, pacha de la ville d'Oujda. (Dahir n° 1-70-268 du 9 hija 1390 /5 février 1971) ;

Du 10 mars 1971 : M. Boudih Abdeslam, pacha de la ville de Nador. (Dahir n° 1-70-268 du 9 hija 1390 /5 février 1971) ;

Du 6 janvier 1965 : M. Abdellatif Allouch, caïd chef de cercle détaché au secrétariat général de la province de Meknès. (Dahir n° 832-68 du 9 hija 1390 /5 février 1971) ;

Du 1er novembre 1966 : M. Zerhouni Abdellah, caïd des Ahl Ouarzazate, province d'Ouarzazate. (Dahir n° 832-68 du 9 hija 1390 /5 février 1971) ;

Du 1er novembre 1966 : M. Bennani El Mehdi, caïd chef du bureau du cercle de Tétouan, province de Tétouan. (Dahir n° 832-68 du 9 hija 1390 /5 février 1971) ;

Du 1er novembre 1966 : M. Semlali Mohamed, caïd chef de l'annexe d'Akka, province d'Agadir. (Dahir n° 832-68 du 9 hija 1390 /5 février 1971) ;

Du 29 décembre 1966 : M. Lasri Maâti, caïd d'Agoudar Oulad Berhil, province d'Agadir. (Dahir n° 832-68 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 29 décembre 1966 : M. Berrada Mohamed, caïd de Tiflet, cercle de Khemisset, province de Kenitra. (Dahir n° 832-68 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 14 juin 1967 : M. M'Rani M'Hammed, caïd de Berkine, province de Taza. (Dahir n° 1016-68 du 9 hija 1390 /5 février 1971) ;

Du 31 août 1967 : M. Squalli Houssaïni Mohamed, caïd d'Imouzer du Kandar, cercle de Sefrou, province de Fès. (Dahir n° 832-68 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 16 octobre 1967 : M. Al Zemmouri Noureddine, caïd à Touggana Khoujdama et Glaoua Nord, province de Marrakech. (Dahir n° 1016-68 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 4 décembre 1967 : M. Benslimane Mohammed, caïd de Kenitra Banlieue, province de Kenitra. (Dahir n° 832-68 du 9 hija 1390 /5 février 1971) ;

Du 7 décembre 1967 : M. Aboulhourma Mohamed Bouamama, 1er kalifa du pacha de la ville de Salé, préfecture de Rabat-Salé. (Décret n° 2-69-86 du 29 moharrem 1390/6 avril 1970) ;

Du 15 avril 1968 : M. Cherkaoui Mohamed, khalifa d'arrondissement de la ville de Casablanca. (Décret n° 2-69-85 du 24 joumada I 1390/28 juillet 1970) ;

Du 1er juin 1968 : M. Aboulhourma Mohamed Bouamama, caïd des Fétouaka Demnate, province de Marrakech. (Dahir n° 1-70-111 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 1er septembre 1968 : M. Maâch Mohammed, caïd des Ahl Tanalt, Ntifa Jebel Tanalt, cercle d'Azilal, province de Beni-Mellal. (Dahir n° 832-68 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 13 février 1969 : M. El Mdaghri Mohamed, khalifa d'arrondissement de la ville de Casablanca de 10e catégorie. (Décret n° 2-72-037 du 30 hija 1391/16 février 1972) ;

Du 1er septembre 1969 : M. Ounejma Omar, caïd d'Akelmous, Zaïan III, province de Meknès. (Dahir n° 1-69-185 du 23 kaada 1389/31 janvier 1970) ;

Du 6 mars 1970 : M. Dinari Abdellatif, caïd, chef de cabinet du Gouverneur de la province d'Oujda. (Dahir n° 1-70-80 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 15 mai 1970 : M. El Mourabet Abdellah ben Abdeslam, caïd, chef du cercle du Rif, province de Nador. (Dahir n° 1-70-111 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 1er juillet 1970 : M. Mohattan Mohamed, caïd, chef du cercle d'Azilal, province de Beni-Mellal. (Dahir n° 1-70-163 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 1er juillet 1970 : M. Saoud Thami, caïd, chef de cabinet du Gouverneur de la province de Tanger. (Dahir n° 1-70-163 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 8 juillet 1970 : M. Khalil Jilali, khalifa d'arrondissement de la ville de Settat, 10e catégorie. (Décret n° 2-72-107 du 24 moharrem 1392/11 mars 1972) ;

Du 1er août 1970 : M. Mohamed Dellero Abdelwahed, caïd, chef du cercle de Kélia, province de Nador. (Dahir n° 1-70-163 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 1er août 1970 : M. El Harchi Mohamed Mohamed, caïd, chef du cercle de Louta Zaïo, province de Nador. (Dahir n° 1-70-163 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 7 août 1970 : M. Khadali M'Hammed, caïd des Rehamna Sud, province de Marrakech. (Dahir n° 1-70-111 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 1er septembre 1970 : M. Nejjai Mostafa caïd, chef de cercle détaché à l'administration centrale. (Dahir n° 1-70-163 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 1er décembre 1970 : M. Benkhraba Abdellatif, caïd d'El Fnideq, province de Tétouan. (Dahir n° 1-70-268 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 1er décembre 1970 : M. Rharrit Mohamed, caïd des Messaghra Aït Yadine, cercle de Khemissèt, province de Kenitra. (Dahir n° 1-70-268 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 1er décembre 1970 : M. Jarmoune Mohamed, caïd des Rébia Temra Jemaâ Shim, province de Safi. (Dahir n° 1-70-268 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 1er décembre 1970 : M. Bennour Mohamed, caïd de Kétama, cercle de Targuist, province d'Al-Hoceima. (Dahir n° 1-70-268 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 1er décembre 1970 : M. Rinaoui Mohamed, caïd du cercle de Fquih Bensalah, province de Beni-Mellal. (Dahir n° 1-70-268 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 31 décembre 1970 : M. Mustapha ben Ahmed Bouchaâra, caïd des Meknassa, bureau du cercle de Taza, province de Taza. (Dahir n° 1-70-268 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 21 janvier 1971 : M. Bennis Mohamed, caïd, chef du cercle d'Ajdir, province d'Al-Hoceima. (Dahir n° 1-71-006 du 9 hija 1390/5 février 1971).

(Arrêtés des 15 février, 7, 12, 22, 24 mai, 2, 24, 30 juin, 17 août 1971, 15 mars et 29 juillet 1972.)

***

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Est nommé directeur adjoint *de l'Office national des pêches* à compter du 1er mars 1969 : M. Mohamed Abakhti M'Chachti. (Dahir n° 1-72-229 du 15 joumada II 1392/27 juillet 1972).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-72-522 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Mesbah Fatima, veuve Ben Khajjou Mohammed.	Le mari, ex-agent de surveillance de 6e classe (agriculture) (indice 130).	25713	45/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-11-1971.	Réversion de la pension civile n° 20738 insérée au « Bulletin officiel » n° 2824, du 14 décembre 1966 (décret du 16 novembre 1966).
Kasri Zahra veuve Benkhouja Abdeljalil.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (éducation nationale) (indce 318).	25714	43/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-12-1971.	
Ben-Salah Jemaâ, veuve Ben Miloud El Miloud.	Le mari, ex-chef chaouch de 1re classe (agriculture) (indice 122).	25715	60/50				1er-4-1967.	Le grade de chef chaouch de 1re classe n'a pas été retenu pour la liquidation.
M. Bouaïssa Abdesselam.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	25716	66		15	4 enfants.	1er-1-1972.	
Mmes Rochi Angèle Catherine, veuve Bouille Henri.	Le mari, ex-facteur, 1er échelon (P.T.T.) (indice 185).	25717 C		80/50 33			1er-12-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 14608 insérée au « Bulletin officiel » n° 2136, du 3 octobre 1953 (A.V. du 10 septembre 1953).
Ahchmid Fadma, veuve Barja Brahim.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	25718	80/50			5 enfants.	1er-9-1971.	Réversion de la pension civile n° 25163 insérée au « Bulletin officiel » n° 3090, du 19 janvier 1972 (décret du 23 décembre 1971).
Rakaâ M'Barka, veuve Elasri Mohamed.	Le mari, ex-agent public, 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (P.T.T.) (indice 194).	25719	29/50			(P.T.O.) 8 enfants.	1er-2-1971.	
Baciri Zahra, veuve El Bcir Cherki.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 120).	25720	74/50				1er-5-1965.	Réversion de la pension civile n° 18877 insérée au « Bulletin officiel » n° 2665, du 22 novembre 1963 (A.V. du 24 septembre 1953).
Mellouk Fatima, veuve El Gorri Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice 120).	25721	51/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-12-1970.	
Bouzid Fatna, veuve El Rhazi Mohammed.	Le mari, ex-caporal chef, 3e échelon (intérieur) (indice 165).	25722	46/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-1-1972.	Réversion de la pension civile n° 1904 insérée au « Bulletin officiel » n° 2900, du 29 mai 1968 (décret du 6 mai 1968).
El Yaâgoubi Khadija, veuve Fadil Mohamed.	Le mari, ex-agent d'exploitation, échelle 5, 3e échelon (P.T.T.) (indice 185).	25723	16/50			(P.T.O.) 1 enfant. Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-6-1971.	
Seva Isabelle Maria, veuve Forestier Fréderic, Pascal Joseph.	Le mari, ex-agent des lignes, 1e échelon (P.T.T.) (indice 185).	25724 C		74/50 33			1er-12-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 13639 insérée au « Bulletin officiel » n° 2038, du 16 novembre 1951 (A.V. du 5 novembre 1951).
El Gharbaouia Saâdia, veuve Ftouh Larbi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (finances) (indice 130).	25725	79/25			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-11-1970.	Réversion de la pension civile n° 22976 insérée au « Bulletin officiel » n° 2983, du 31 décembre 1969 (décret du 3 décembre 1969).
Kouach Zahra, veuve Guessous Mohammed.	Le mari, ex-inspecteur, 3e échelon (intérieur sûreté nationale) (indice 230).	25726	40/50				1er-8-1971.	
Bounaim Rkya, veuve Haloui Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	25727	60/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-4-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mme Zahra bent Mohamed, veuve Hamouche Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6e échelon (intérieur sûreté nationale) (indice 152).	25728	33/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-1-1972.	Réversion de la pension civile n° 16852 insérée au « Bulletin officiel » n° 2334, du 9 juillet 1957 (A.V. du 22 mai 1957).
M. Kouhine Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	25729	66			2 enfants.	1er-1-1971.	
Mmes Matta Habiba, veuve Khannous Abdelkader.	Le mari ex-sous-agent public de 2e catégirie, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	25730	51/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-7-1970.	
Rabiti El Hachemia, veuve Lachkhar Mostafa.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 4e échelon (finances) (indice 155).	25731	4/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-8-1971.	
Tahra bent Abbou, veuve Laziri Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	25732	80/50				1er-10-1971.	Réversion de la pension civile n° 24158 insérée au « Bulletin officiel n» 3039, du 27 janvier 1971 (décret du 8 octobre 1970).
Lozach Laure Augustine, veuve Leoni Paul Augustin.	Le mari, ex-receveur hors série, 1er échelon (P.T.T.) (indice 630).	25733 C		80/50/33			1er-3-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 17408 insérée au « Bulletin officiel » n° 2391, du 22 août 1958 (A.V. du 4 août 1958).
Bentabet Khadija, veuve Loudyi Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 225).	25734	36/50			(P.T.O.) 2 enfants. Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-8-1971..	
Fakih Tétouani Zoubida, veuve Lourhzal Driss.	Le mari, ex-conducteur de chartier de 5e classe (travaux publics) (indice 180).	25735	5/50			(P.T.O.) 2 enfants. Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-1-1968.	
Fatima bent Ali, veuve Marzouk Abderrahmane.	Le mari, ex-préposé, échelle 2, 4e échelon (finances) (indice 155).	25736	37/50			(P.T.O.) 8 enfants.	1er-12-1970.	Le grade de préposé, échelle 2, 5e échelon n'a pas été retenu pour la liquidation.
Khaider Izza, veuve Mechdoufi Melaïnin.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	25737	23/50				1er-5-1971.	
Orphelins (2) de Mechdoufi Melaïnin.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	25737 *bis*	23/20				1er-5-1971.	
Mmes Nassar Alia, veuve Merabet Abdelkader.	Le mari, ex-employé de bureau de 4e classe (éducation nationale) (indice 136).	25738	26/50				1er-5-1971.	Réversion de la pension civile n° 21345 insérée au « Bulletin officiel » n° 2871, du 8 novembre 1967 (décret du 9 octobre 1967).
Fatna bent Ahmed, veuve Mestassi Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (travail) (indice 116).	25739	24/50			(P.T.O.) 9 enfants.	1er-5-1971.	
M. Oukili Taïb.	Ex-cavalier, 4e échelon (agriculture) (indice 112).	25740	31				1er-3-1971.	
Mmes Zaïna bent Abdellah, veuve Ourkas Saïd.	Le mari, ex-adjoint de santé N.D.E., 4e échelon (santé publique) (indice 135).	25741	65/50		15		1er-11-1970.	Réversion de la pension civile n° 18384 insérée au « Bulletin officiel » n° 2573, du 16 février 1962 (A.V. du 22 janvier 1962).
Daoudi Horrhi, veuve Rhermini Abdelkader.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	25742	53/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-9-1971.	
Mira bent Miloudi, veuve Rhoulimi Manesour.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	25743	69/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-10-1971.	
Fatima bent Ahmed, veuve Sadouk Allal.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 205).	25744	37/50			(P.T.O.) 7 enfants. Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-5-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mme Aïcha bent M'Hammed, veuve Sakit Abdallah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	25745	79,50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-3-1971.	
M. Saoudi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	25746	80		10	2 enfants.	1er-11-1969.	
Mmes Bensouda - Mourri Amina, veuve Sosse Alaoui Ali.	Le mari, ex-professeur de E.S., échelle 9, 10e échelon (éducation nationale) (indice 460).	25747	60/25			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-9-1971.	
Krami Fatima, veuve Sosse Alaoui Ali.	Le mari, ex-professeur de E.S., échelle 9, 10e échelon (éducation nationale) (indice 460).	25747 *bis*	60/25			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-9-1971.	
Belcaïd Mammat, veuve Tazmourt Tahar.	Le mari, ex-gardien de la paix, 2e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 160).	25748	69/25		20	(P.T.O.) 2 enfants.	1er-12-1970.	Réversion de la pension civile n° 21836 insérée au « Bulletin officiel » n° 2896, du 1er mai 1968 (décret du 27 mars 1968).
Mamma Mohamed, veuve Tazmourt Tahar.	Le mari, ex-gardien de la paix, 2e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 160).	25748 *bis*	69/25			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-12-1970.	id.
Gathion Catherine, veuve Toullieux Adrien Marius.	Le mari, ex-ingénieur topographie de 1re classe (agriculture) (inidce 510).	25749 C		80/50/33			1er-11-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 15725 insérée au « Bulletin officiel » n° 2279, du 29 juin 1956 (décret du 17 mars 1956).
Zahra bent Ali, veuve Yahiyaoui Allal.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice 330).	25750	75,50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-12-1971.	
Jilal Mimouna, veuve Yekhlef Amar.	Le mari, ex-brigadier, 2e échelon (finances) (indice 180).	25751	80,50			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-11-1971.	Réversion de la pension civile n° 20235 insérée au « Bulletin officiel » n° 2776, du 12 janvier 1966 (décret du 15 décembre 1965).
Daouia bent Mohamed, veuve Zbat Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	25752	10,50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-11-1970.	
Benomar Aïcha, veuve Zniber Tahar.	Le mari, ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 480).	25753	64,50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-4-1971.	
M. Aqbali Driss.	Ex-sous-brigadier, 2e échelon intérieur, sûreté nationale) (indice 230).	25754	75				1er-1-1970.	
Mmes Lamine néo Leon - Lopez Sacramento.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	25755	31				1er-10-1970.	
Blali Sfia, veuve Rachak Mohammed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 205).	25756	42,50			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-6-1971.	
Rabha bent Lakbir, veuve Ourabi Mennouz.	Le mari, ex-aide fontainier commissionné, échelle 1 *bis*, 4e échelon (R. E. I.) (indice 145).	25757	66/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-12-1971.	Réversion de la pension civile n° 24235 insérée au « Bulletin officiel » n° 3047, du 24 mars 1971 (décret du 4 février 1971).
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision								
Benbrahim Hayama, veuve Abbas Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	25144	36,50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3090, du 19 janvier 1972 (décret du 23 décembre 1971).
Faïda bent Jillali, veuve Akil M'Hamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon intérieur) (indice 120).	24502	51,50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-3-1969.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3057, du 2 juin 1971 (décret du 14 avril 1971).
Aïcha bent M'Hamed, veuve Boudhar Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	23904	51/50				1er-7-1969.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3032, du 9 décembre 1970 (décret du 29 octobre 1970).
Bendahmane Halima, veuve Brighli Mohamed.	Le mari, ex-chef de section, échelle 8, 4e échelon (P.T.T.) (indice 295).	22539	28,50				1er-2-1968.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2994, du 18 mars 1970 (décret du 26 janvier 1970).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Chakkoub R'Kia, veuve Chakor El Fadil.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice 125).	25597	23/50				1er-7-1969.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3098, du 15 mars 1972 (décret du 2 février 1972).
Arbia bent Moulay Tahar, veuve Chahroud Saïd.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	24510	54/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-12-1969.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3057, du 2 juin 1971 (décret du 14 avril 1971).
Elkbali Safia, veuve El Hattal M'Hamed.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	25308	55/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-4-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3098, du 15 mars 1972 (décret du 9 février 1972).
Sfia bent Bouchaïb, veuve Haimed Kébir.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	23863	54/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-8-1968.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3028, du 11 novembre 1970 (décret du 29 octobre 1970).
Aïcha bent Lekbir, veuve Hed Abdelkader.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur) (indice 112).	25179	55/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-7-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3092, du 19 janvier 1972 (décret du 23 décembre 1971).
Rekia bent Hadj Mohamed, veuve Mahfad Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	24533	80/50		10	(P.T.O.) 7 enfants.	1er-3-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3057, du 2 juin 1971 (décret du 14 avril 1971).
Yamna bent Bouchaïb, veuve Moutawakkil Lahcen.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 2e échelon (intérieur) (indice 130).	23882	66/25			(P.T.O.) 9 enfants.	1er-9-1968.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3028, du 11 novembre 1970 (décret du 29 octobre 1970).
Orphelins (2) de Moutawakkil Lahcen.	Le père, ex-agent public, de 4e catégorie, échelle 2, 2e échelon (intérieur) (indice 130).	23882 *bis*	66/25				1er-9-1968.	id.
Mmes Rehayaf Miloudia, veuve Rounaki Saïd.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	24278	52/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-12-1969.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3047, du 24 mars 1971 (décret du 4 février 1971).
Fatima bent Hadj Ali, veuve Sadih Salah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptonnelle (intérieur) (indice 150).	23945	80/50		10		1er-4-1969.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3032, du 9 décembre 1970 (décret du 29 octobre 1970).
El Hachmia bent Abbès, veuve Safyan Bouchaïb.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	24279	60/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-1-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3047, du 24 mars 1971 (décret du 4 février 1971).
Aïcha bent Mohamed, veuve Siaf Larbi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	25340	67/8,33				1er-6-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3098, du 15 mars 1972 (décret du 2 février 1972).
Orpheline (1) de Siaf Larbi.	Le père ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	25340 *bis*	67/8,33				1er-6-1970.	id.
Orphelin (1) de Siaf Larbi.	Le père ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	25340 *ter*	67/8,33				1er-6-1970.	id.
Orphelin (1) de Siaf Larbi.	Le père ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	25340 *qua*	67/8,33				1er-6-1970.	id.
Orphelin (1) de Siaf Larbi.	Le père ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	25340 *qui*	67/8,33				1er-6-1970.	id.
Orphelin (1) de Siaf Larbi.	Le père ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	25340 *sex*	67/8,33				1er-6-1970.	id.
Mmes Fatima bent Larbi, veuve Tary Ahmed.	Le mari ex agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur) (indice 112).	24170	52/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-11-1969.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3039, du 27 janvier 1971 (décret du 8 octobre 1970).
Rekia bent Abdellah, veuve Wahmane Abdellah.	Le mari ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 125).	21696	70/50		15	(P.T.O.) 2 enfants.	1er-10-1965.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2896, du 1er mai 1968 (décret du 27 mars 1968).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par décret n° 2-72-523 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%	%			
MM. Abbou Tounsi.	Ex-agent de service échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	25758	79				1er-1-1972.	
Abderraouf Mahjoub.	Ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	25759	68		15	1 enfant.	1er-1-1972.	
Aboulkheir Lahcen.	Ex-agent du cadre subalterne de 2e classe, 5e échelon (intérieur) (indice 290).	25760	38				1er-1-1972.	
Adroj Benaïssa.	Ex-brigadier, échelle 3, 4e échelon (finances) (indice 170).	25761	64		10	1 enfant.	1er-1-1972.	
Afilal Moulay Ahmed.	Ex-agent de service échelle 1, 9e échelon (éducation nationale) (indice 135).	25762	80			9 enfants.	1er-1-1972.	
Aït Mahanna Lahoucine.	Ex-agent de service échelle 1, 9e échelon (finances) (indice 135).	25763	46		20	4 enfants.	1er-1-1972.	
Mme Guzman Conception, veuve Brisson Edmond Joseph.	Le mari, ex-agent principal de constatation et d'assiette, 3e échelon (intérieur) (indice 226).	25764 C		77,50 ,33			1er-5-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 13361 insérée au « Bulletin officiel » n° 2019, du 27 juin 1951 (A.V. du 6 juillet 1951).
MM. Amahrour Lahsen.	Ex-agent de service échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	25765	67		35	2 enfants.	1er-1-1972.	
Baba Mohamed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (P.T.T.) (indice 175).	25766	80			1 enfant.	1er-1-1972.	
Belmokadem Abdesslam.	Ex-agent de service échelle 1, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice 150).	25767	80		30	1 enfant.	1er-1-1972.	
Benabbad Mohammed.	Ex-agent de service échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	25768	80		10	2 enfants.	1er-1-1972.	
Benbrahim Mohammed.	Brigadier, échelle 3, 5e échelon (finances) (indice 180).	25769	80		40	4 enfants.	1er-1-1972.	
Benhsaïn Ahmed.	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice 360).	25770	80		15		1er-1-1972.	
Benjelloun Abdelwahab.	Ex-facteur-chef, échelle 4, 8e échelon (P. T. T.) (indice 225).	25771	80		15	3 enfants.	1er-1-1972.	
Bensaïd Houssaïne.	Ex-brigadier-chef, échelle 4, 6e échelon (finances) (indice 205).	25772	80				1er-1-1972.	
Bensalem Maâti.	Ex-agent de service échelle 1, 7e échelon (finances) (indice 125).	25773	58		20	2 enfants.	1er-1-1972.	
Benyagoub Mokhtar.	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 8e échelon (finances) (indice 185).	25774	80				1er-1-1972.	
Bonsir Ali.	Ex-agent de service échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	25775	80				1er-1-1972.	
Boussouna Miloud.	Ex-agent de service échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	25776	80				1er-1-1972.	
Berrahmani El Hassane.	Ex-agent de service échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	25777	76			2 enfants.	1er-1-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Belkaïd Mohammed.	Ex-agent de service échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	25778	41			2 enfants.	1er-1-1972.	
Chakir Brahim.	Ex-agent de service échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	25779	70				1er-1-1972.	
Chetouane Boulaïch Moujahid.	Ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	25780	40				1er-1-1972.	
Dayene Houssine.	Ex-agent public, échelle 2, 8e échelon (éducation nationale) (indice 185).	25781	80				1er-1-1972.	
Elakhouri M'Hammed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (P.T.T.) (indice 175).	25782	74				1er-1-1972.	
El Hajjami Mohamed.	Ex-agent de service échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	25783	68		20	3 enfants.	1er-1-1972.	
El Fikri Ali.	Ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice 200).	25784	58		15	1 enfant.	1er-1-1972.	
El Maachach Allal.	Ex-agent de service échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice 120).	25785	52			4 enfants.	1er-1-1972.	
Errafii Lahbib.	Ex-préposé, échelle 2, 5e échelon (finances) (indice 160).	25786	41				1er-1-1972.	
Erregui Bouchaïb.	Ex-agent de service échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice 120).	25787	61			5 enfants.	1er-1-1972.	
Fethi Abdelaziz.	Ex-agent de service échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	25788	54		10		1er-1-1972.	
Graoui Mohamed.	Ex-agent de service échelle 1, 7e échelon (P. T. T.) (indice 125).	25789	16				1er-1-1972.	
Halimi Sadgui.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	25790	54			1 enfant.	1er-1-1972.	
Hallabi Ahmed.	Ex-facteur, échelle 3, 7e échelon (P.T.T.) (indice 205).	25791	54			4 enfants.	1er-1-1972.	
Hamdi Mokhtar.	Ex-agent de service échelle 1, échelon exceptionnel (agriculture) (indice 150).	25792	80		25	2 enfants.	1er-1-1972.	
Jabri M'Barek.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (P.T.T.) (indice 185).	25793	52		25		1er-1-1972.	
Jouad Hammou.	Ex-agent de service échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	25794	68		15	6 enfants.	1er-1-1972.	
Kbach Mahjoub.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	25795	52				1er-1-1972.	
Kemmach Sidi Mohamed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	25796	60		10		1er-1-1972.	
Khadia Kabbour.	Ex-agent de service échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	25797	67				1er-1-1972.	
Khdaychi M'Barek.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice 170).	25798	58		25		1er-1-1972.	
Lotfi Mohammed.	Ex-facteur-chef, échelle 4, 7e échelon (P.T.T.) (indice 215).	25799	80			1 enfant.	1er-1-1972.	
Moutafail Bachir.	Ex-agent de service échelle 1, 10e échelon (finances) (indice 140).	25800	80			6 enfants.	1er-1-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%	%			
MM. Najim M'Hamed.	Ex-agent de service échelle 1, échelon exceptionnel (finances (indice 150).	25801	60			5 enfants.	1er-1-1972.	
Neam Allah Zemmouri.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (P.T.T.) (indice 175).	25802	76		10	1 enfant.	1er-1-1972.	
Oukerroum Brahim.	Ex-agent de service échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice 130).	25803	64		10		1er-1-1972.	
Ourti Lahcen.	Ex-facteur, échelle 3, 7e échelon (P.T.T.) (indice 205).	25804	55				1er-1-1972.	
Refdaoui Larbi.	Ex-agent de service échelle 1, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 150).	25805	79			1 enfant.	1er-1-1972.	
Rian Ahmed.	Ex-agent de service échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	25806	31				1er-1-1972.	
Souaini Thami.	Ex-agent de service échelle 1, 5e échelon agriculture) (indice 116).	25807	38				1er-1-1972.	
Sffiani Hassan.	Ex-agent de service échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	25808	68			6 enfants.	1er-1-1972.	
Tahri Sqalli Mohammed.	Ex-agent de service échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116).	25809	27				1er-1-1972.	
Tamdarti Lahcen.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (P.T.T.) (indice 175).	25810	48				1er-1-1972.	
Tazi M'Hamed.	Ex-contrôleur, échelle 10, échelon exceptionnel (agriculture) (indice 550).	25811	80		15	2 enfants.	1er-1-1972.	
Tazzaouit Larbi.	Ex-agent de service échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice 135).	25812	80				1er-1-1972.	
Zaïd Benyounès.	Ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale) (indice 345).	25813	67		15	1 enfant.	1er-1-1972.	
Eddaifi Ahmed.	Ex-facteur-chef, échelle 4, 8e échelon (P.T.T.) (indice 225).	25814	80		20		1er-1-1972.	
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision								
Mmes Fatima bent M'Hamed, veuve Aouam Mohammed.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, surêté nationale) (indice 240).	24183	20/50			(P.T.O.) 4 enfants. Rente d'invalidité 100/50 %.	1er-12-1969.	Pension déjà insérée au «Bulletin officiel» n° 3044, du 3 mars 1971 (décret du 8 octobre 1970).
Tamou bent Mohamed, veuve Daoui M'Hammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (P.T.T.) (indice 112).	23606	5/50			(P.T.O.) 7 enfants. Rente d'invalidité 100/50 %.	1er-10-1967.	Pension déjà insérée au «Bulletin officiel» n° 3012, du 22 juillet 1970 (décret du 18 juin 1970).
Kamali Tamou, veuve El Jajjaji Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (santé publique) (indice 160).	22364	11/50			(P.T.O.) 5 enfants. Rente d'invalidité 100/50 %.	1er-5-1966.	Pension déjà insérée au «Bulletin officiel» n° 2934, du 22 janvier 1969 (décret du 30 novembre 1969).
Oulhakem Fatima, veuve Herzenni Mohammed.	Le mari, ex-secrétaire principal de 2e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 237).	25445	29/50			(P.T.O.) 1 enfant. Rente d'invalidité 100/50 %.	1er-7-1968.	Pension déjà insérée au «Bulletin officiel» n° 3101, du 5 avril 1972 (décret du 20 mars 1972).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Mahdia bent Lakhdar, veuve Jbara Mohammed.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	24069	33/50			(P.T.O.) 5 enfants. Rente d'invalidité 100/50 %.	1er-12-1969.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » nº 3038, du 20 janvier 1971 (décret du 8 octobre 1970).
Daouia bent Hajjaj, veuve Mitta Mohammed.	Le mari, ex-brigadier, 2e échelon (intérieur sûreté nationale) (indice 250).	22180	26/50			(P.T.O.) 6 enfants. Rente d'invalidité 100/50 %.	1er-7-1967.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » nº 2919, du 9 octobre 1968 (décret du 31 juillet 1968).
Boukhari Fettouma, veuve Mrani Thami.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (justice) (indice 109).	20097	14/50			Rente d'invalidité 100/50 %.	1er-12-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » nº 2767, du 10 novembre 1965 (décret du 9 octobre 1965).
Gbouri Fatima, veuve Slamiamine El Bachir.	Le mari, ex-surveillant échelle 2, 3e échelon (justice) (indice 143).	24741	35/50			5 enfants. Rente d'invalidité 100/50 %.	1er-5-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » nº 3059, du 16 juin 1971 (décret du 31 mai 1971).
Dihi Touda, veuve Tabiya Omar.	Le mari, ex-gardien de 3e classe (finances) (indice 112).	22406	22/50			(P.T.O.) 2 enfants. Rente d'invalidité 100/50 %.	1er-11-1964.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » nº 2934, du 22 janvier 1969 (décret du 30 novembre 1968).
Kamal Batoul, veuve Tiblist M'Barek.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (éducation nationale) (indice 220).	21917	30/50			1 enfant. Rente d'invalidité 100/50 %.	1er-6-1961.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » nº 2900, du 29 mai 1968 (décret du 6 mai 1968).
Dahour Mahjouba, veuve Zidi Abdesselam.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (finances) (indice 135).	25212	66/50			(P.T.O.) 7 enfants. Rente d'invalidité 100/50 %.	1er-12-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » nº 3090, du 19 janvier 1972 (décret du 23 décembre 1971).
M. Naciri Jaafar.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (éducation nationale) (indice 205).	24941	61			3 enfants.	1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » nº 3074, du 29 septembre 1971 (décret du 23 août 1971).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.